



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

ED 2030/07

13 décembre 2007  
Original : anglais

F

Communication aux pays non membres

## **Accord international de 2007 sur le Café – Coordonnées des points de contact**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux pays non membres et a l'honneur de faire le point de la situation de l'Accord international de 2007 sur le Café et de les inviter à fournir les coordonnées de leurs points de contact pour que ces derniers puissent recevoir les communications relatives au nouvel accord.

### **Situation de l'Accord de 2007**

2. L'Accord de 2007 a été conclu par le Conseil international du Café, réuni à Londres le 28 septembre 2007, et a été officiellement adopté par la Résolution numéro 431 du Conseil. Le texte final de l'Accord de 2007 est disponible (document ICC-98-6) dans les langues officielles de l'OIC (anglais, espagnol, français et portugais) et peut être téléchargé à partir de la section Documents du site web de l'OIC :

Version anglaise : <http://dev.ico.org/documents/icc98-6e.pdf>

Version espagnole : <http://dev.ico.org/documents/icc98-6c.pdf>

Version française : <http://dev.ico.org/documents/icc98-6f.pdf>

Version portugaise : <http://dev.ico.org/documents/icc98-6p.pdf>

### **Désignation du dépositaire**

3. Le 25 janvier 2008, le Conseil tiendra une session extraordinaire pour examiner une proposition visant à désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord de 2007. Le Directeur exécutif a mené des consultations avec les Membres de l'OIC et toutes les réponses parvenues à ce jour sont favorables à la proposition visant à désigner l'OIC comme dépositaire de l'Accord.

4. Si le Conseil désigne l'OIC comme dépositaire de l'Accord de 2007, ce dernier sera ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres du 1 février au 31 août 2008, le dépôt des instruments s'effectuant entre le 1 février et le 30 septembre 2008. L'Accord est ouvert à la signature des Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et des gouvernements invités à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté (voir l'annexe). Des informations sur les procédures d'adhésion à l'Accord de 2007 seront diffusées séparément.

5. Si elle est désignée dépositaire de l'Accord le 25 janvier 2008, l'Organisation devra être prête à prendre des mesures immédiates pour s'acquitter de ses obligations. Ces obligations sont notamment de communiquer deux copies certifiées conformes de l'Accord de 2007 aux pays ayant qualité pour devenir Membre et de diffuser les notifications dépositaires relatives à l'Accord, comme l'ouverture de l'Accord à la signature. Pour les accords sur le café précédents, ces documents étaient envoyés par l'Organisation des Nations Unies aux services des traités des ministères des affaires étrangères concernés. Si elle est désignée dépositaire, l'OIC suivra cette pratique.

#### **Demande des coordonnées des points de contact pour les communications relatives à l'Accord de 2007**

6. Pour aider l'OIC à s'assurer que les copies certifiées conformes de l'Accord et les notifications dépositaires parviennent sans tarder aux autorités compétentes, les pays non membres sont invités à fournir au Directeur exécutif les coordonnées des points de contact pour les communications relatives à l'Accord de 2007, comme les sections des traités ou les bureaux juridiques de leur ministère des affaires étrangères respectif. Les coordonnées devront comprendre notamment :

Le nom et le prénom du point de contact

Son titre ou sa fonction officielle

Le nom de l'organisation/du ministère

L'adresse postale complète

Le numéro de téléphone

Le numéro de télécopieur

Une adresse courriel (spécifique)

Une adresse courriel (générale)

7. En ce qui concerne l'adresse courriel, il est suggéré de fournir également une adresse générale, lorsque cela est possible, afin d'éviter tout problème de communication en cas de changement de personnel. Ces informations devront être transmises au Directeur exécutif par télécopieur (+44 (0) 20 7612 0630) ou par courriel ([depositary@ico.org](mailto:depositary@ico.org)) avant le **14 janvier 2008 au plus tard**.

8. Au cas où les coordonnées du point de contact ne seraient pas communiquées, le Directeur exécutif propose d'adresser les copies certifiées conformes de l'Accord à la Mission à Londres du pays non membre en cause, et les notifications dépositaires à l'adresse courriel à laquelle les invitations aux sessions du Conseil sont envoyées.

## PAYS AYANT QUALITÉ POUR SIGNER L'ACCORD DE 2007

L'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que les Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et gouvernements invités à la session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté peuvent signer l'Accord de 2007, à savoir :

### Parties Contractantes à l'Accord de 2001 : Membres exportateurs

Angola	El Salvador	Kenya	Rép. centrafricaine
Bénin	Équateur	Madagascar	Rép. dominicaine
Bolivie	Éthiopie	Malawi	Rwanda
Brésil	Gabon	Mexique	Tanzanie
Burundi	Ghana	Nicaragua	Thaïlande
Cameroun	Guatemala	Nigéria	Togo
Colombie	Guinée	Ouganda	Venezuela (République bolivarienne du)
Congo, République du	Haïti	Panama	Viet Nam
Congo, Rép. dém. du	Honduras	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zambie
Costa Rica	Inde	Paraguay	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Indonésie	Philippines	
Cuba	Jamaïque		

### Parties Contractantes à l'Accord de 2001 : Membres importateurs

Communauté européenne<sup>1</sup>  
 États-Unis d'Amérique  
 Japon  
 Norvège  
 Suisse

### Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié

Afrique du Sud	Égypte	Libéria	Sierra Leone
Algérie	Émirats arabes unis	Malaisie	Singapour
Arabie saoudite	Ex-République yougoslave de	Maroc	Sri Lanka
Argentine	Macédoine	Maurice	Soudan
Arménie	Fédération de Russie	Mozambique	Timor-Leste
Australie	Fidji	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Belarus	Guinée équatoriale	Népal	Tunisie
Belize	Iran, Rép. islamique. d'	Nouvelle-Zélande	Turquie
Botswana	Islande	Oman	Ukraine
Cambodge	Israël	Pakistan	Uruguay
Canada	Jamahiriya arabe libyenne	Pérou	Yémen
Chili	Jordanie	République arabe syrienne	
Chine	Koweït	Rép. dém. pop. lao	
Corée, Rép. de	Liban	Serbie	

<sup>1</sup> Le paragraphe 4) de l'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que la CE dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Communauté européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.